

Arrêt

n° 350 988 du 28 juillet 2026
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. EPEE
Boulevard de Waterloo 34/7
1000 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 décembre 2025, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de visa étudiant, prise le 17 novembre 2025.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, ancien, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 février 2026 convoquant les parties à l'audience du 27 mars 2026.

Entendu, en son rapport, V. LECLERCQ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me F. OMANEMBA WON YA *loco* Me C. EPEE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me N. AVCI *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 28 juillet 2025, le requérant a introduit, auprès de l'ambassade de Belgique à Douala, une demande de visa, en vue d'effectuer des études en Belgique, à l'appui de laquelle il a, notamment, produit un document établi, le 18 avril 2025, par l'U-Mons, confirmant son « admis[sion] » au « Master en politique économique et sociale, à finalité spécialisée en gestion des politiques économiques et sociales », pour l'année académique 2025-2026.

1.2. Le 17 novembre 2025, la partie défenderesse a pris une décision, par laquelle elle a décidé d'accéder à la demande visée au point 1.1. ci-avant « *sur production d'une dérogation de l'université* ».

Cette décision, qui a été notifiée au requérant, à une date que les pièces communiquées au Conseil ne permettent pas de déterminer avec exactitude, constitue l'acte attaqué, et est motivée comme suit :

« Accord sur production d'une dérogation de l'université

[...]

Références légales: Art. 60 de la loi du 15/12/1980

[...]

Séjour limité à la durée des études.

[...]

Art. 60. §3, 3°, b) de la loi du 15/12/1980 »

2. Recevabilité du recours.

2.1.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soulève une exception d'irrecevabilité du recours « pour défaut d'intérêt », à l'appui de laquelle elle expose, en substance :

- que l'acte attaqué « étant une décision d'octroi du visa sollicité » « ne saurait entraîner une lésion dans le chef d[du requérant] », auquel elle est « favorable »,
- qu'il « ressort de l'attestation d'admission [produite par le requérant à l'appui de sa demande] qu'elle est valable [...] jusqu'au 30 septembre 2025, sauf dérogation » et

- que le requérant ne « démonstr[ant] pas avoir déjà effectué cette démarche ou qu'[il] ne rentrerait pas [sic] dans les conditions pour obtenir une dérogation à la date ultime du 30 septembre 2025 », la partie défenderesse n'aurait « [e]n cas d'annulation » de l'acte attaqué, « d'autre possibilité que de constater que l[e] [...] requérant[...] ne produit pas la preuve de sa qualité d'étudiant[...] au sens des articles 58, 1° et 60, § 3, alinéa 1er, 3° de la loi du 15 décembre 1980 et dès lors, nécessairement rejeter la demande de visa »,
- le requérant, qui « ne conteste pas [...] ne pas avoir produit – avant la décision querellée – une [...] dérogation valable d'inscription pour l'année académique 2025-2026 [...] confirme qu'[il] ne peut être considéré comme un[...] étudiant[...], au sens légal, pour l'année académique en cours » et « n'a aucun intérêt à son recours ».

2.1.2. Invitée, lors de l'audience, à s'exprimer au sujet de l'exception d'irrecevabilité soulevée par la partie défenderesse, dans les termes rappelés au point 2.1.1. ci-avant, la partie requérante s'est référée à la sagesse du Conseil.

2.2.1. Le Conseil rappelle

- que « l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris » (P.LEWALLE, Contentieux administratif, Bruxelles, Larcier, 2002, p. 653, n° 376),

- et qu'il est de jurisprudence administrative constante que, pour fonder la recevabilité d'un recours, l'intérêt que doit avoir le requérant doit non seulement exister au moment de l'introduction de ce recours, mais également subsister jusqu'au prononcé de l'arrêt (voir notamment : CCE, 9 décembre 2008, n°20 169).

Le Conseil rappelle également que, dans le cadre d'une demande de visa de long séjour, en tant qu'étudiant, le Conseil d'Etat a déjà estimé, dans un enseignement auquel il se rallie, que « Si l'autorisation d'inscription produite concerne l'année académique 2005-2006, rien ne permet de conclure que la formation à laquelle la requérante souhaite participer ne serait pas organisée chaque année et qu'elle n'obtiendrait pas une nouvelle autorisation d'inscription si elle la sollicitait. S'il est vrai que la situation a évolué pendant la durée de la procédure, la requérante conserve néanmoins un intérêt à obtenir l'annulation de l'acte attaqué, dans la mesure où, à la suite de cette annulation, il appartiendrait à la partie adverse de réexaminer le dossier et de prendre une nouvelle décision, qui se fondera sur sa situation actuelle » (CE, arrêt n° 209.323, rendu le 30 novembre 2010).

2.2.2. En l'occurrence, l'acte attaqué consiste en une décision accordant au requérant un visa de long séjour, de type D, en qualité d'étudiant, à la condition qu'il produise « une dérogation de l'université ».

Cette décision, dont la condition qu'elle énonce n'est pas distincte, mais en fait partie, constitue un acte juridique unilatéral qui, s'il est favorable au requérant en ce qu'il l'autorise au séjour, peut également lui causer grief en ce qu'il lui impose le respect d'une condition que la partie requérante juge défavorable.

Or, il ressort du recours introduit par la partie requérante que les contestations émises à l'encontre de l'acte attaqué, portent, précisément, sur la condition imposée par celui-ci pour que le visa soit délivré, qu'elle estime défavorable.

La question de l'intérêt du requérant au recours est donc liée à la condition de fond mise au séjour demandé.

Par ailleurs, le raisonnement, rappelé au point 2.2.1. ci-avant, tenu par le Conseil d'Etat et auquel le Conseil se rallie, est également applicable en l'espèce.

En conséquence,

- la partie défenderesse ne peut être suivie, en ce qu'elle conclut à l'absence d'intérêt du requérant au présent recours, en affirmant que « la demande de visa visait bien l'année académique 2025-2026 »,
- et, étant donné la volonté du requérant de poursuivre des études en Belgique, son intérêt au recours peut être considéré comme suffisamment certain et il ne saurait être considéré d'emblée que l'objet de sa demande a disparu.

Le Conseil relève encore, à toutes fins utiles, que cet intérêt ne saurait davantage être qualifié d'hypothétique ou de futur, dans la mesure où la condition imposée par l'acte attaqué pour la délivrance du visa produit déjà des effets juridiques, le requérant étant immédiatement tenu de la respecter, sans que la circonstance qu'une sanction n'interviendra qu'en cas d'irrespect de ladite condition ne puisse occulter ce constat (en ce sens, C.E., arrêt n° 249.489 du 14 janvier 2021).

Il résulte des développements qui précèdent que l'exception d'irrecevabilité, soulevée par la partie défenderesse, nécessite un examen préalable du moyen d'annulation.

2.3. L'exception d'irrecevabilité soulevée par la partie défenderesse ne peut, dès lors, être accueillie.

3. Examen du moyen d'annulation.

3.1.1. La partie requérante prend, notamment, un premier moyen de la violation, entre autres, de l'article « 60, § 3, 3° » de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980) », ainsi que des « articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ».

3.1.2. A l'appui de ce moyen, elle conteste, entre autres, la manière dont l'acte attaqué est motivé.

A cette fin, elle

- relève que, « [l]ors du dépôt de sa demande de visa, [le requérant] avait fourni toutes les pièces requises dont une attestation d'admission valide »,
- et fait, en substance, valoir que la décision attaquée « place l[e] [...] requérant[...] dans l'impossibilité de comprendre la raison pour laquelle » la partie défenderesse « lui accorde le visa » « conditionné à [une] dérogation » « pour [une] année académique [...] tellement entamée [...] qu'[il] n'est plus en mesure de fournir une dérogation ni même d'obtenir une inscription tardive ».

3.2.1. Sur le premier moyen, ainsi circonscrit, le Conseil rappelle que l'article 58 de la loi du 15 décembre 1980 accorde à l'étranger qui désire faire des études en Belgique et qui remplit les différentes conditions qu'il fixe, une autorisation « automatique » à séjourner plus de trois mois en Belgique : en vertu de cette disposition, la compétence de la partie défenderesse est donc une compétence dite « liée », l'obligeant à accorder cette autorisation dès que l'étranger répond aux conditions limitatives fixées.

Autrement dit, l'article 58 interdit à l'autorité administrative d'ajouter une quelconque condition supplémentaire à celles qu'il exige expressément.

3.2.2. Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation qui s'impose à la partie défenderesse, en vertu, notamment, de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle, visés au moyen, impose, entre autres, que la teneur de sa décision :

- permette à son destinataire de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours,
- permette à son destinataire de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours,
- se fonde sur des faits qui ressortent du dossier administratif,
- soit exempté d'erreur manifeste d'appréciation et admissible au regard de la loi.

3.3.1. Dans le présent cas, le Conseil constate que l'acte attaqué mentionne avoir pour base légale l'article « 60 de la loi du 15/12/1980 » et, plus particulièrement, le « §3, 3°, b) » de cet article.

Au regard de cette disposition, le Conseil relève

- premièrement, que l'examen des pièces versées au dossier administratif montre que le requérant a introduit sa demande sur la base des articles 58 et suivants de la loi du 15 décembre 1980, en produisant, à l'appui de celle-ci une attestation d'admission valable, et ce, en temps utile, ce qui n'est pas contesté par la partie défenderesse,
- deuxièmement, qu'aucune des dispositions susvisées sur la base desquelles le requérant avait introduit sa demande – parmi lesquelles, en particulier, l'article 60 de la loi du 15 décembre 1980 –, ne requiert la production d'un autre document émanant de l'établissement d'enseignement.

En pareille perspective, le Conseil ne peut que constater, à l'instar de la partie requérante, que la lecture des motifs de l'acte attaqué ne permet pas de comprendre la raison pour laquelle la partie défenderesse a, décidé qu'il devait en être autrement dans le cas du requérant, en exigeant, dans des termes, du reste, particulièrement vagues, qu'il produise « *une dérogation de l'université* », pour pouvoir bénéficier, comme il le demandait, d'un visa de long séjour, de type D, en qualité d'étudiant.

Cette conclusion s'impose d'autant plus qu'un examen attentif de la motivation de l'acte attaqué et des observations formulées par la partie défenderesse dans sa note d'observations et à l'audience montre que celle-ci n'a, à aucun moment, indiqué ni, à plus forte raison, établi, que l'adoption de l'acte attaqué, à une date postérieure à celle du 30 septembre 2025, mentionnée pour l'inscription définitive du requérant dans l'attestation d'admission qu'il avait, pour sa part, produite dès le 18 juillet 2025, serait imputable à ce dernier.

L'acte attaqué n'est, par voie de conséquence, pas suffisamment, ni adéquatement motivé et le premier moyen, tel que circonscrit aux points 3.1.1. et 3.1.2. ci-avant, apparaît, en ce sens, fondé et suffit à l'annulation de l'acte attaqué. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner l'autre moyen et les autres développements de la requête relatifs à cette décision qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

3.3.2. L'argumentation développée par la partie défenderesse dans sa note d'observations n'appelle pas d'autre analyse.

En effet, force est de constater qu'au regard des carences relevées au point 3.3.1. ci-avant, la partie défenderesse ne peut être suivie, en ce qu'elle invoque estimer que « la décision attaquée est suffisamment et adéquatement motivée tant en fait qu'en droit ».

Force est également de relever qu'au regard des termes, rappelés au point 3.1.2. ci-avant, de la requête, il apparaît que c'est à tort que la partie défenderesse affirme que le requérant « ne prétend [...] pas en termes de recours qu'il lui serait impossible d'obtenir une attestation de dérogation ».

La mention de ce que le requérant ne prétend pas qu'il « aurait fait cette demande qui lui aurait été refusée » laisse, pour sa part, entiers les constats et développements repris au point 3.3.1. ci-avant, qu'elle ne peut faire oublier.

4. Débats succincts.

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La décision de refus de visa, prise le 17 novembre 2025, est annulée.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit juillet deux mille vingt-six, par :

V. LECLERCQ,	présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,
A.D. NYEMECK COLIGNON,	greffier.

Le greffier,	La présidente,
--------------	----------------

A.D. NYEMECK COLIGNON	V. LECLERCQ
-----------------------	-------------